

Cahier de doléances du Tiers Etat de Suippes (Marne)

Le renouvellement des États généraux, les droits naturels rendus au Tiers état, sont des bienfaits dignes du Roi qui nous gouverne. Ce nouveau trait de bonté et de justice lui mériterait sans doute nos adorations, si l'amour des Français était susceptible d'accroissement pour leur souverain. Sûrs que ce bon Roi ne veut que le bonheur de ses sujets, les habitants de Suippes, pour satisfaire à ses ordres, verseront avec confiance dans son sein paternel leurs doléances et lui exposeront sans détour les réformes qu'ils croient nécessaires au bien de la Nation.

Doléances particulières du bourg de Suippes

Ce bourg est composé d'environ 500 ménages ou demi-ménages ; quoiqu'il ne soit point clos, quoiqu'il n'ait même aucune barrière, quoiqu'enfin il ne jouisse d'aucune immunité des villes, il est cependant à leur instar pour la perception de différents impôts.

Il paie un don gratuit considérable, les entrées sur les vins et sur les bestiaux destinés à l'abat de ses boucheries ; il est assujéti aux inspecteurs aux boissons, aux inspecteurs aux boucheries ainsi qu'à la marque des cuirs ; ces impôts réunis produisent annuellement douze à treize mille livres.

Les vingtièmes, les tailles, capitations et accessoires, compris l'impôt représentatif des corvées, montent de douze à treize mille livres. Voilà donc, pour ces seuls objets, plus de vingt-six mille livres à la charge de ce bourg qui, réparties sur les cinq cents ménages ou demi-ménages, sont une charge pour chacun d'eux, du fort au faible, de cinquante-deux livres, somme exorbitante sans doute pour les habitants d'un village dont les trois quarts ne sont que des ouvriers en laine, la plupart réduits à la mendicité.

Si on ajoute à cela la marque des étoffes, qui d'un sol est portée à trois par chaque serge de Suippes, depuis environ deux ans, le tirage de la milice, le sel, les contrôles, le centième denier, les droits de franc-fief, etc., l'impôt double nécessairement.

Mais le logement des troupes, qui passent de la Lorraine en Flandre et des frontières en Bourgogne, ou qui repassent de ces pays dans la Lorraine ou la frontière, augmentent encore singulièrement les impôts ; cette surcharge est d'autant plus dure que la majeure partie des habitants n'étant, comme nous venons de le dire, que de simples ouvriers en laine, manquent souvent des choses qu'ils doivent fournir aux soldats, tels que bois, sel, légumes, paille et linges ; mais, ce qui la rend bien plus gênante encore, c'est que la plupart des habitants sont si étroitement logés qu'ils ne possèdent qu'une ou deux petites places dans lesquelles ils font leur potage et leur travail ; ces places servent aussi à les coucher, eux et leurs enfants ; on y trouve même encore souvent un porc, une chèvre ou des volailles ; de sorte que leur fortune et, qui pire est, leurs femmes et leurs filles, sont pour ainsi dire à la merci des soldats, dans la chambre desquels elles sont forcées de coucher.

Mais ce qui met le comble à leur misère, c'est que la fabrique de Suippes, qui occupe les trois quarts et demi des habitants, est dans la plus grande détresse par la rareté et la cherté des matières qu'on y emploie : elle est telle que ces matières, depuis quelques années, sont doublées de prix, tandis que celui des serges est baissé.

Cette circonstance fâcheuse est destructive de cette manufacture, et conséquemment de ce bourg, car, d'un côté, une forte partie des ouvriers et surtout les pères de nombreuses familles, sont, depuis plus de trois mois, sans ouvrage ; d'un autre côté, ceux qui en ont, ne gagnent pas même leur pain :

cela est si vrai qu'ils n'ont au plus que dix à douze livres pour la main-d'œuvre d'une serge qui ne peut être fabriquée à moins de dix-sept jours par trois bons ouvriers.

On ne voit pas trop d'où peut provenir cette hausse et la rareté extraordinaire de ces matières, puisque la récolte des laines a été assez abondante depuis quelques années ; les habitants de Suippes ne peuvent l'attribuer qu'au traité de commerce fait avec l'Anglais, à la faveur duquel il accapare une partie des laines de France : ce qui autorise cette croyance, c'est que la hausse et la rareté dont ils se plaignent ne remontent qu'à l'époque de ce traité.

Tout cela, la cherté des grains survenue tout à coup (peut-être pour la même raison), a réduit moitié de Suippes à la mendicité. Cela est si vrai que les habitants aisés de Suippes ont distribué, depuis le commencement de l'hiver, et distribuent encore à leurs malheureux concitoyens 720 livres de pain chaque semaine et que, cependant, chaque individu n'en reçoit que deux livres, tant est considérable le nombre des pauvres.

Le Roi est supplié de tendre une main secourable à cette malheureuse partie de ses sujets, à qui leurs concitoyens ne sont point en état de continuer les faibles secours qu'ils leur ont donnés jusqu'alors. Il est supplié de remédier aux abus qui ruinent cet infortuné pays et qui influent visiblement sur le commerce national en général.

Doléances générales

Traites et gabelles. Le Roi a manifesté depuis longtemps son désir d'anéantir les traites et gabelles dans l'intérieur du royaume, comme étant un impôt odieux ; les habitants de Suippes croient qu'il est indispensable, en votant la suppression de cet impôt, de supplier Sa Majesté :

1° De rendre le sel et le tabac marchands, mais d'en déterminer le prix de manière que l'appât du bénéfice ne soit pas un stimulant pour la contrebande ;

2° De reculer les barrières afin que la Nation ne soit plus étrangère à elle-même ;

3° De faire faire un tarif clair et précis qui, en embrassant l'intérêt du commerce national, fasse pencher la balance en sa faveur, de manière que l'étranger soit tributaire de la France.

Mais si les circonstances actuelles mettaient, quant à présent, un empêchement à l'anéantissement de la gabelle et au reculement des barrières, les habitants de Suippes pensent que l'intérêt général exige, quant au sel, que les différentes grilles qui se trouvent dans le vase des greniers à sel, qui dégorge le sel dans la mesure de quart, soient réduites à une seule et que l'entreposeur ou le minoteur soit tenu de délivrer des minots ou des demi-minots dans ces mesures mêmes, à ceux qui en demandent, sans se servir pour cela de quarts, seuls en usage actuellement.

La raison de cette pétition, c'est que, depuis qu'on a ajouté différentes grilles dans ce vase, le minot de sel, qui pesait 104 et 105 livres, ne pèse plus que 95 et 96 livres pris en minot, et beaucoup moins quand il est délivré par quart ; de sorte que le sel, qui est déjà d'un prix exorbitant en Champagne, devient plus cher encore au moyen de ces grilles, surtout pour les indigents qui ne peuvent le prendre que par quart.

Aides. De la partie des aides, il dépend une fourmillière de droits connus sous les noms de : droits de gros, jauge et courtage, courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons, gros-manquant, annuel, droits de rivières, droits d'abats, inspecteurs aux boucheries, marques des cuirs ; tous ces droits mettent des entraves à la liberté nationale, donnent matière à des vexations terribles. Les habitants de Suippes croient qu'il serait bon de voter la suppression de tous ces droits et de leur substituer une perception unique, si claire et si précise que chacun soit instruit de ce qu'il doit, mais, qu'une fois payé, le vin soit marchand et que la circulation en soit libre.

Contrôle. La réforme du tarif est encore un vote à faire : cet établissement utile pour empêcher les fraudes et les antidates est devenu vexatoire par les extensions qu'on y a données et que l'on y donne tous les jours ; il serait donc utile d'en demander un nouveau ; mais, dans ce cas, il faudrait qu'il fût si simple qu'il ne soit pas susceptible d'extension, et si clair que chacun pût savoir précisément ce qu'il doit ; il serait bon aussi, pour la liberté des affaires, que ce tarif fût réduit. On croit qu'il serait à propos

d'insister à la déduction des charges passives dans la perception du contrôle des inventaires comme dans le paiement du centième denier des successions collatérales.

La suppression du droit de franc-fief, surtout, semble mériter un vote particulier par rapport au Tiers état pour lequel il est aussi dur qu'il est ruineux.

En effet, c'est peu de payer tous les vingt ans une année et demie de revenus ; s'il arrive quelques mutations, soit par mort ou autrement, il faut payer de nouveau, de sorte que, souvent, dans le cours d'une époque de vingt ans, le Roi touche plus que le capital du fief.

Les habitants de Suippes ne parleront point de toutes les lois pénales attachées à ces impôts qui mettent à contribution les sujets ; il n'est personne qui ignore à combien de vexations elles donnent lieu.

Jurés-priseurs. La suppression des jurés-priseurs mérite un vote particulier ; cet établissement, onéreux à l'État qu'il prive des droits de contrôle et des quatre deniers pour livre des ventes qui excéderaient sûrement de beaucoup le revenu du prix de leurs charges, est ruineux pour les sujets et surtout pour les orphelins, par la multiplicité des droits qui leur sont attribués ou qu'ils s'arrogent.

Ces motifs et, plus que tout cela, la gêne et les entraves que cet établissement fait éprouver à ceux qui sont forcés de faire leur inventaire et leurs ventes, sont plus que suffisants pour déterminer cette suppression.

Tailles, vingtièmes, corvées et accessoires. Celle des tailles, capitations, vingtièmes, corvées et autres subsides accessoires, paraît aussi mériter un vote particulier. Les habitants de Suippes désireraient qu'on leur substituât un impôt unique, plus égal et plus proportionnel, qui tombât indistinctement sur les trois ordres et sur toutes les classes des citoyens dans la proportion de leur fortune ou de leur état.

Impôt par tête. L'impôt par tête, eu égard à l'état de chaque individu, semblerait être celui qui répondrait le mieux aux vues sages et bienfaisantes du souverain et aux vœux de la Nation. D'un côté, il embrasserait la généralité des sujets, d'un autre, il serait réparti dans la proportion des états ; chacun connaîtrait le taux de son impôt ; enfin, la perception serait simple, facile et peu dispendieuse.

Impôt territorial. L'impôt territorial paraît lui-même assez juste, mais il a l'inconvénient de ne tomber que sur le cultivateur ; les capitalistes, les magistrats, les commerçants et une foule d'autres sujets n'y contribueraient en rien.

Il faudrait donc un autre impôt par rapport à eux, et rien n'en assurerait la parfaite égalité et la juste proportion avec l'impôt territorial ; d'ailleurs, ce serait multiplier sans nécessité l'impôt et ouvrir la porte aux abus, que le Souverain a l'intention de réformer.

Au surplus, les habitants de Suippes sont persuadés que les représentants de la Nation, après avoir établi pour base de la nouvelle Constitution qu'il ne pourra être mis aucun subside, ni fait aucuns emprunts directs, ni indirects, sans le consentement des États généraux et la sanction du Souverain, préféreront les genres d'impôts dont la perception sera la plus facile, la plus compatible avec la liberté publique et individuelle, et surtout ceux qui seront les plus susceptibles d'être également répartis sur tous les sujets.

Compte annuel de l'état des finances. Mais, pour augmenter la confiance, ils croient utile que, chaque année, il soit rendu un compte aux représentants de la Nation, tant de la recette que de la dépense, et que ce compte soit rendu public.

Impôts à temps. Période des Assemblées nationales. Si les besoins de l'État, ou quelques événements qu'on ne peut prévoir, nécessitaient, quant à présent, la continuation des anciens impôts ou même l'établissement de nouveaux, les États généraux ne doivent les accorder que pour un temps court et limité, et qui n'excède pas le retour fréquent et périodique des assemblées nationales ; ils ne le doivent qu'à la condition qu'ils seront supportés par les trois ordres en proportion de leur fortune.

En respectant la juste prééminence du Clergé et de la Noblesse, il ne doit y avoir dans les États généraux aucune de ces distinctions humiliantes qui ont avili les Communes aux derniers États de Blois et de Paris.

Les habitants de Suippes sont persuadés que les deux premiers ordres apporteront à ces assemblées l'esprit de concorde et de cordialité sans lequel le bien désiré ne peut s'opérer ; qu'ils offriront unanimement de contribuer aux paiements des charges de l'État, en proportion de leur fortune, avec les communes, et surtout à l'impôt représentatif des corvées, puisqu'ils profitent, plus que personne, des grands chemins, soit personnellement, soit pour l'exportation des denrées de leurs terres.

Un vote bien sincère, que font ces habitants, c'est que les trois ordres se réunissent pour opérer ; que les délibérations se fassent en commun et que les suffrages se comptent par tête.

Pays d'État. Mais le vote le plus essentiel de tous, selon eux, c'est que la Champagne soit mise en pays d'État, à l'instar du Dauphiné, néanmoins avec les modifications relatives à la différence de ces provinces ; ils désirent que ces États soient eux-mêmes composés des trois ordres, librement élus dans la forme et la proportion prescrite par le règlement du 24 janvier 1789.

Dans ce cas, il paraît très essentiel aux habitants de Suippes que les représentants de la province de Champagne demandent et fassent statuer :

1° Quelles sommes les différentes provinces du royaume feront remettre tous les ans dans les coffres du Roi ;

2° Pour combien elles contribueront dans les dettes de l'État, mais sans solidarité¹ d'une province à une autre ;

3° Combien elles rembourseront de cette dette chaque année, et pour combien elles entreront aussi dans les frais de la guerre.

Il leur paraît aussi essentiel de faire stipuler qu'en cas de guerre, les remboursements que devrait faire chaque province seraient suspendus, en tout ou en partie, jusqu'à la fin de la guerre, et que les deniers destinés à ces remboursements seraient employés aux dépenses qu'elle entraîne.

Milice. La manière dont se tire annuellement la milice mérite encore un vote particulier ; elle entraîne les malheureux habitants de la campagne dans des dépenses considérables pour les voyages qu'ils font à la ville. Le moyen de remédier à cet abus, c'est d'autoriser les juges des lieux, conjointement avec la municipalité, à faire faire ce tirage devant eux ou d'ordonner que le commissaire qui en est chargé se transporterait dans les chefs-lieux éloignés, à un jour indiqué où les garçons sujets au sort, des villages voisins, seront tenus de se rendre, mais de manière qu'ils puissent retourner chez eux le même jour.

Code civil et criminel. Le vote d'un code civil et criminel, clair et dégagé de tous moyens de nullité, paraît encore un vote indispensable.

Tarif des frais. Un tarif des frais de justice tant royale que subalterne, est aussi une chose nécessaire.

Administration de la justice. Pour faciliter et accélérer l'administration de la justice, les habitants de Suippes croient qu'il serait utile d'établir, dans les chefs-lieux, des petits bailliages avec un arrondissement d'une trentaine de villages, qui connaîtraient au souverain d'une somme déterminée, telle que 50[#] à 100[#] ; ils désireraient aussi que personne ne pût être reçu juge, soit dans ces juridictions, soit dans les juridictions supérieures, qu'il ne soit gradué et qu'il n'ait justifié que, non seulement il a été maître-clerc pendant quatre à cinq ans, mais encore qu'il a exercé publiquement et habituellement, pendant au moins quatre ans, la profession d'avocat.

Grand chemin de Châlons à Sedan. Le grand chemin de Châlons à Sedan est décidé au Conseil depuis plus de quinze ans ; ce chemin de première nécessité, et dont il ne reste que quelques petites parties à faire, paraît mériter aussi un vote particulier : il est précieux pour la France entière qu'il

¹ solidarité

traverse, puisqu'il passerait de Dijon dans la frontière ; plus précieux pour la province et surtout pour le Vallage à qui il faciliterait l'enlèvement et le transport de ses grains, de ses bois et de ses foins qui y sont en grande quantité, ce qui ne contribuerait pas peu à approvisionner les villes de Châlons, de Reims, et même celle de Paris.

Droit d'annate, dispense, etc. Le droit d'annate, de bulle, de dispense, etc., fait annuellement sortir le numéraire du royaume pour passer à l'étranger : il semble que la suppression de ces droits mérite encore un vote particulier.

Tels sont les réformes et les changements que les habitants de Suippes croient les plus indispensables ; ils laissent aux assemblées, tant des bailliages qu'aux États généraux, le soin d'entrer dans des détails plus particuliers et de déterminer ce qui peut être le plus avantageux pour la gloire du trône, l'honneur français et le salut de la Nation.

Variété dans la perception de la dîme. Les dîmes, solites dans un lieu et insolites dans l'autre, méritent aussi un vœu particulier : les habitants de Suippes supplient Sa Majesté de rendre à cet égard une loi positive qui assure ce qui est ou n'est pas sujet à la dîme, afin d'éviter par là une fourmillière de procès.